

Arrêté n° 2005-343/GNC du 17 février 2005
portant organisation de la commission consultative des pratiques commerciales

Historique :

| | | |
|-------------|--|-------------------------------------|
| Créé par | Arrêté n° 2005-343/GNC du 17 février 2005 portant organisation de la commission consultative des pratiques commerciales | JONC du 22 février 2005 Page 969 |
| Modifié par | Arrêté n° 2009-4389/GNC du 29 septembre 2009 modifiant l'arrêté n° 2005-343/GNC du 17 février 2005 portant organisation de la commission consultative des pratiques commerciales | JONC du 8 octobre 2009 Page 8285 |

Textes d'application :

| | |
|---|--|
| Arrêté n° 2006-761/GNC du 16 mars 2006 portant approbation du règlement intérieur de la commission consultative des pratiques commerciales | JONC du 21 mars 2006 Page 1977 |
| Arrêté n° 2005-1441/GNC du 16 juin 2005 portant désignation des membres titulaires et suppléants, représentant les organisations professionnelles et de consommateurs au sein de la commission consultative des pratiques commerciales (Abrogé) | JONC du 21 juin 2005 Page 3599 |
| Arrêté n° 2007-3605/GNC du 26 juillet 2007 portant désignation des membres titulaires et suppléants, représentant les organisations professionnelles et de consommateurs au sein de la commission consultative des pratiques commerciales | JONC du 2 août 2007 Page 4795 |
| Arrêté n° 2008-1595/GNC du 1 ^{er} avril 2008 portant modification de la composition des membres de la commission consultative des pratiques commerciales | JONC du 10 avril 2008 Page 2682 |
| Arrêté n° 2009-5847/GNC du 22 décembre 2009 portant désignation des membres titulaires et suppléants, représentant les organisations professionnelles et de consommateurs au sein de la commission consultative des pratiques commerciales | JONC du 31 décembre 2009 Page 10796 |

Article 1

Conformément aux dispositions des articles 82 et 83 de la délibération du 6 octobre 2004 susvisée, le présent arrêté précise la composition et les modalités d'organisation et de fonctionnement de la commission consultative des pratiques commerciales.

NB : Il s'agit de la délibération n° 14 du 6 octobre 2004 portant réglementation économique.

Article 2

Modifié par l'arrêté n° 2009-4989/GNC, art 1.

La commission consultative des pratiques commerciales est composée des membres suivants :

- Le membre du gouvernement chargé du secteur de l'économie ou son représentant, président.
- Le président de l'assemblée de la province Sud ou son représentant.
- Le président de l'assemblée de la province Nord ou son représentant.
- Le président de l'assemblée de la province des îles Loyauté ou son représentant.
- Le président de la chambre de commerce et d'industrie ou son représentant.
- Le président de la chambre de métiers et de l'artisanat ou son représentant.
- Le président de la chambre d'agriculture ou son représentant.
- Le directeur des affaires économiques ou son représentant.

- Trois membres ou leur suppléant représentant le secteur du commerce, proposés par les organisations professionnelles ou les entreprises représentatives :
 - un représentant de la grande distribution,
 - un représentant du petit commerce,
 - un représentant des importateurs grossistes indépendants du secteur de la grande distribution.

- Trois membres ou leur suppléant représentant le secteur de la production et l'industrie de transformation locale, proposés par les organisations professionnelles ou les entreprises représentatives :
 - un représentant du secteur de l'agriculture,
 - un représentant du secteur de l'artisanat,
 - un représentant du secteur de l'industrie de transformation locale,

- Deux membres ou leur suppléant représentant les associations de consommateurs lorsque la commission est amenée à examiner des affaires qui les concernent.

Les six membres et leur suppléant, désignés par les organisations professionnelles, ainsi que les deux membres et leur suppléant désignés par les associations de consommateurs, sont nommés par arrêté du gouvernement pour un mandat de deux ans renouvelable une fois pour la même durée. Les membres suppléants ne siègent qu'en l'absence des membres titulaires.

Le mandat de ces membres expire en même temps que celui qu'ils détiennent dans l'organisme qu'ils représentent. Il est pourvu à leur remplacement, pour quelque cause que ce soit, pour la durée du mandat restant à courir.

Lorsque la commission examine un domaine d'activité particulier, le président peut inviter à participer à ses travaux, à titre consultatif, un représentant des professionnels du domaine d'activité considéré, ainsi que toute personne qualifiée en fonction des thèmes abordés.

Article 3

La commission se réunit sur convocation de son président. Elle se réunit également de plein droit à la demande du tiers de ses membres.

Le président fixe les dates et les ordres du jour des séances, qui sont envoyés à l'ensemble des membres quinze jours avant la réunion.

En cas d'urgence, ce délai est ramené à huit jours.

Article 4

Dans le cadre des travaux de la commission, le président peut désigner un ou plusieurs rapporteurs choisis parmi les membres de la commission en raison de leur compétence. Le secrétariat de la commission est assuré par la direction des affaires économiques.

Article 5

Lors de sa première réunion, la commission établit un règlement intérieur qui fixe les autres modalités de son fonctionnement. Ce règlement est approuvé par arrêté du gouvernement en application de l'article 83 de la délibération du 6 octobre 2004 susvisée.

NB : Il s'agit de la délibération n° 14 du 6 octobre 2004 portant réglementation économique.

Article 6

Les séances de la commission ne sont pas publiques. Les fonctions de membres de la commission sont gratuites.

Les membres de la commission et les personnes qui assistent à tout ou partie des séances, sont tenus au secret ; ils ne peuvent utiliser les informations portées à leur connaissance dans leur intérêt personnel ou pour toute cause que ce soit.

Ils ne peuvent participer à une délibération portant sur une affaire à laquelle ils sont intéressés, soit en leur nom personnel, soit comme mandataire. S'ils disposent d'un suppléant, ce dernier assure leur remplacement.

Le président veille à assurer l'anonymat de tous documents, rapports d'enquête et informations recueillis avant leur communication à la commission, sauf accord exprès de l'intéressé. A cette fin, le secrétariat de la commission supprime toute mention nominative ou, le cas échéant, retire les pièces rendant identifiable une personne ou une entreprise.

Article 7

La commission ne peut valablement édicter d'avis ou de recommandations qu'en présence de la moitié de ses membres plus un. Si ce quorum n'est pas atteint, la réunion est reportée à une date ultérieure fixée par le président, au plus tard dans les huit jours suivants la première réunion. La commission se réunit alors valablement sur le même ordre du jour quel que soit le nombre de membres présents.

Les avis et recommandations de la commission sont adoptés à la majorité de ses membres présents ; en cas de partage des voix, le président a voix prépondérante.

La commission peut demander au président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie de publier ses avis et recommandations au *Journal officiel* de la Nouvelle- Calédonie.

Article 8

Le présent arrêté sera transmis au haut-commissaire de la République et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.